



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-082

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-12-15-00019 - Décision tarifaire n°38711 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD COS ALICE GUY - 750048381 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police /**

75-2024-02-07-00006 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/010 réglementant les conditions de stationnement au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (2 pages)

Page 7

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-02-07-00007 - Arrêté n° 2024-00155 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion du 48ème Congrès de l'UEFA le jeudi 8 février 2024 (6 pages)

Page 10

75-2024-02-08-00002 - arrêté n° 2024-00157 fixant la composition du Conseil parisien de prévention et de sécurité (5 pages)

Page 17

75-2024-02-08-00003 - Arrêté n° 2024-00158 portant création d'un état-major logistique rattaché au préfet, secrétaire général pour l'administration (2 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-15-00019

Décision tarifaire n°38711 portant modification  
du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD  
COS ALICE GUY - 750048381

DECISION TARIFAIRE N°38711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS ALICE GUY (750048381) sise 10 R DE COLMAR 75019 PARIS 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23986 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COS ALICE GUY -750048381

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 499 419,00 € au titre de 2023, dont 239 610,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 284,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 167 998,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 669,42	0
Hébergement Temporaire	82 925,49	0,00
Accueil de jour	178 825,50	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 259 808,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 928 387,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 669,42	0
Hébergement Temporaire	82 925,49	0,00
Accueil de jour	178 825,50	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 869,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis ,

le 15 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Préfecture de Police

75-2024-02-07-00006

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/010 réglementant  
les conditions de stationnement au sein de la  
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/010 réglementant les conditions de stationnement  
au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu l'urgence;

Considérant que, le jeudi 8 février 2024, une manifestation sociale se déroulera sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly à l'initiative d'une association représentant la profession de conducteur de taxi ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de cette manifestation et éviter des difficultés en termes de circulation routière et de saturation de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, il est nécessaire de modifier, temporairement et exceptionnellement, la réglementation relative au stationnement sur deux zones de stationnement de l'aéroport de Paris-Orly ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 8 février, de 03h00 à 20h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur le linéaire de droite de la dépose minute 3 de l'aéroport de Paris-Orly.

**Article 2** : Seuls les véhicules, autorisés par les forces de l'ordre, seront autorisés à accéder et à se stationner au sein de la zone de stationnement citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ce dans le cadre de la manifestation sociale.

**Article 3** : Le jeudi 8 février, de 03h00 à 20h00, le stationnement est interdit sur les places de stationnement, du linéaire « Pro » du terminal 4 de l'aéroport de Paris-Orly, situées entre les portes 45 D et 47D.

Article 4 : Seuls les véhicules, autorisés par les forces de l'ordre, seront autorisés à se stationner au sein de la zone de stationnement citée à l'article 3 du présent arrêté et ce dans le cadre de la manifestation sociale.

Article 5 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 6 : : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 8 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de police de l'air et des frontières de Paris-Orly et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché, par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, au sein des zones de stationnement cités aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté.

Paris-Orly, le 7 février 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le sous-préfet

Benoît PICHARD MORILLON

Préfecture de Police

75-2024-02-07-00007

Arrêté n° 2024-00155 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion du 48ème Congrès de l'UEFA le jeudi 8 février 2024

**Arrêté n° 2024-00155  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris  
à l'occasion du 48<sup>ème</sup> Congrès de l'UEFA le jeudi 8 février 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera le jeudi 8 février 2024 le quarante-huitième Congrès de l'UEFA (Union of European Football Associations) à la Maison de la Mutualité à Paris 5<sup>ème</sup>, qu'il rassemble de façon annuelle les présidents élus des associations européennes de football, leurs secrétaires généraux et d'autres leaders seniors du football européen ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, ce congrès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens

contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de l'évènement ; que des mesures de police applicables le jeudi 8 février 2024 et instituant un périmètre de protection autour de la Maison de la Mutualité répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jeudi 8 février 2024 de 08h00 à 21h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- rue de Pontoise non comprise,
- rue Saint-Victor comprise (dans sa portion comprise entre la rue de Pontoise et la rue Monge),
- rue Monge (dans sa portion comprise entre le n°11 trottoir impair inclus et la rue des Bernardins),
- rue des Bernardins non comprise,
- boulevard Saint-Germain non compris,
- rue de Pontoise non comprise.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle de la rue Saint-Victor et la rue de Pontoise,
- au 11 rue Monge,
- rue Monge au niveau du square de la Mutualité,
- à l'intersection de la rue Monge avec la rue Saint-Victor.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les riverains, les invités et employés du palais de la Mutualité, le personnel médical et les patients du centre mutualiste Saint-Victor, le personnel ecclésiastique et les fidèles de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet ainsi que les clients des bars et commerces qui doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 7 février 2024

**Pour le préfet de Police**  
**La préfète, directrice de cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00155

6

Préfecture de Police

75-2024-02-08-00002

arrêté n° 2024-00157 fixant la composition du  
Conseil parisien de prévention et de sécurité

**ARRÊTÉ n° 2024-00157**

**fixant la composition du Conseil parisien de prévention et de sécurité**

**Le Préfet de police,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre II du titre III du Livre Ier,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24,

**Vu** la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

**ARRÊTE :**

**Article. 1.** - Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-14 du code de la sécurité intérieure, est dénommé conseil parisien de prévention et de sécurité.

Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'article D. 132-14 du code de la sécurité intérieure, ainsi que par les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

**Article. 2.** - Le Conseil parisien de prévention et de sécurité comprend, outre le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, qui en assurent conjointement la présidence :

**I. Magistrats :**

- trois magistrats du siège nommés sur proposition du président du tribunal judiciaire de Paris ;
- deux magistrats du parquet nommés sur proposition du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

**II. Services de l'État :**

**1°** Relevant du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- le préfet de la région d'Île-de-France – préfecture de Paris, ou son représentant ;
- la directrice Régionale Droits des Femmes et Égalité Femmes-Hommes, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'IDF, (DRIHL) ou son représentant ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DRIEETS), ou son représentant.

**2°** Relevant du préfet de police :

- la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation, ou son représentant ;
- la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public, ou son représentant ;
- le préfet de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.

**3°** Au titre de l'Académie de Paris :

- le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, ou son représentant ;
- la directrice d'académie, ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;
- la directrice académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;
- le conseiller technique sécurité du recteur, ou son représentant.

**4°** le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, ou son représentant.

**5°** le directeur régional des services pénitentiaires, ou son représentant.

**6°** le directeur interrégional Île-de-France – Outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant.

**7°** la directrice générale de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

**8°** le directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux parisiens, ou son représentant.

### **III. Ville de Paris et ses établissements publics :**

- treize conseillers de Paris désignés sur proposition du conseil de Paris ;
- le secrétaire général de la ville de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de la police municipale et de la prévention (DPMP), ou son représentant ;
- la directrice de la direction des solidarités (DSOL), ou son représentant ;
- un représentant de Paris Habitat – OPH, nommé sur proposition de son conseil d'administration.

#### **Sur proposition du conseil d'administration de Paris Habitat – OPH :**

- la directrice de « Elogie Siemp », ou son représentant ;
- la directrice générale d'Immobilière 3F », ou son représentant ;
- le directeur général de « Batigère habitat », ou son représentant ;
- la directrice générale de la « Régie immobilière de la ville de Paris » (RIVP), ou son représentant ;
- la directrice générale de « Paris Habitat », ou son représentant.
-

**IV. Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-5 du code de la sécurité intérieure relevant de la politique publique de prévention de la délinquance :**

**1° Associations œuvrant dans le domaine :**

**a) De la prévention et de la lutte contre la délinquance des jeunes :**

- le président de la « fédération des centres sociaux et socioculturels de Paris », ou son représentant ;
- la présidente du « Comité de la prévention spécialisée de Paris », ou son représentant ;
- le président de la « Mission locale de Paris », ou son représentant ;
- le président de l'association « TVAS 17 », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « hors la rue », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « France terre d'asile », ou son représentant ;
- le président de l'« Association de prévention du site de la Villette » (APSV), ou son représentant.

**b) De prévention de la toxicomanie et de la réduction des risques :**

- la présidente de l'association « SOS », ou son représentant ;
- le directeur du « CSAPA » de l'association « Aurore 75 » / CARRUD EGO, ou son représentant ;
- le président de l'association « Gaïa », ou son représentant ;
- le président de l'association « Oppelia », ou son représentant.
- 

**c) De la prévention des conduites à risque et de réduction des risques :**

- le président de l'association « Addictions France », ou son représentant ;
- le coordonnateur du dispositif « Fêtez clair » de l'association « Addictions France », ou son représentant ;
- le président de l'association « AREMEDIA - Les clés de la prévention », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Le kiosque Infos Sida et Toxicomanie - groupe SOS », ou son représentant.

**d) De prévention de la récidive :**

- le président de l'association de « politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale » (APCARS), ou son représentant ;
- la présidente de l'« association d'aide pénale » (AAPE), ou son représentant ;
- la présidente de l'« association de Formation et d'Aide à la Réinsertion » (FAIRE), ou son représentant ;
- le Président de l'association « La maison des Journalistes », ou son représentant.

**e) De lutte, d'accueil, d'accompagnement des femmes victimes de violences et des victimes de violences conjugales :**

- la présidente du « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris » (CIDFF), ou son représentant ;
- la présidente du « Mouvement français pour le planning familial 75 », ou son représentant ;
- la présidente de la « Fédération nationale du groupe des femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et des mariages forcés » (GAMS ), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « ESPEREM », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Femmes solidaires », ou son représentant ;
- la présidente du « Collectif féministe contre le viol » (CFCV), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Halte Aide aux Femmes Battues » (HAFB), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Elle's imagin'ent », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Libre terre des femmes », ou son représentant ;

3/5

- la présidente de la « Fédération nationale solidarité femmes » (FNSF), ou son représentant ;
- la présidente de l'« Union régionale solidarité femmes » (URSF), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « FIT – Une femme un toit », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « En avant toute(s) », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Centre Hubertine Auclert » (CHA), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Droits d'urgence », ou son représentant ;
- la présidente de l'association de l'« Amicale du Nid », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « MIST », ou son représentant ;
- le président de l'association « Aux captifs la libération », ou son représentant ;
- le président de l'association « Foyer jorbalan », ou son représentant ;
- le président de l'association « OPPELIA », ou son représentant ;
- la présidente de l'association le « Mouvement du Nid », ou son représentant ;
- le président de l'association « Altaïr », ou son représentant ;
- le président de l'« Association Nationale de réadaptation sociale (ANRS) », ou son représentant ;
- la présidente de l'association du « Bus des femmes », ou son représentant ;
- le président de l'association « Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif » (ALC), ou son représentant.

**f) De lutte contre les discriminations :**

- le président du « Réseau d'assistance aux victimes d'agressions et de discrimination » (RAVAD), ou son représentant ;
- la co-Présidente ou le co-président de l'association « SOS Homophobie », ou son représentant ;
- la présidente de l'association « FLAG! », ou son représentant ;
- le président du « Mémorial de la Shoah », ou son représentant ;
- le président de l'association « ABC insertion », ou son représentant ;
- le président de la « Ligue contre le racisme et l'antisémitisme » (LICRA), ou son représentant.

**g) De lutte et d'accompagnement des victimes d'infractions pénales et de prévention et de lutte contre les dérives sectaires :**

- la présidente de l'association « Paris Aide aux victimes » (PAV), ou son représentant ;
- le président de l'« Institut de victimologie », ou son représentant ;
- le président de l'« Association de Défense des Familles et de l'Individu en Île-de-France » (ADFI), ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Contre les violences sur Mineurs » (CVM), ou son représentant ;
- le président de l'association « Centre Georges Devereux », ou son représentant.

**h) D'accompagnement et insertion des personnes vulnérables :**

- le président de l'association « Aurore », ou son représentant ;
- le président de la « Fédération des acteurs de la solidarité en Île-de-France », ou son représentant ;
- le président de la « Protection civile Paris Seine », ou son représentant ;
- le président de l'association « La croix rouge », ou son représentant.

**i) Des instances représentatives (citoyens, usagers) :**

- le responsable du conseil parisien de la jeunesse, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil départemental pour la citoyenneté et l'autonomie (CDCA), ou son représentant ;
- le président de la fédération des usagers de bicyclette, ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Paris en selle », ou son représentant ;
- le président de l'association « Old' up », ou son représentant.

**j) De la tranquillité publique :**

- la déléguée générale du « Forum français pour la sécurité urbaine » (FFSU), ou son représentant ;

- le président du comité de Paris de l'association « Prévention Routière », ou son représentant ;
- le président de la « Ligue Contre la Violence Routière », ou son représentant ;
- la vice-présidente du « Comité olympique et sportif de Paris », « Comité départemental olympique et sportif » (CDOS), ou son représentant.

2° Les responsables d'établissement ou d'organismes publics et privés et personnalités qualifiées intéressés ou concernés par la prévention de la délinquance :

**a) Organismes consulaires :**

- la présidente en charge du commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son représentant ;
- le président de l'Office du tourisme de Paris, ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, ou son représentant.

**b) Dans le domaine des transports publics de voyageurs :**

- le responsable de la mission coordination prévention RATP - Départements sécurité de la RATP, ou son représentant ;
- le directeur de la sûreté ferroviaire, ou son représentant ;
- le responsable du Pôle Sûreté Vidéo-protection - SNCF gares et connexions, ou son représentant ;
- le directeur général Île-de-France mobilité, ou son représentant.

**c) Personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D.132-5 du code de la sécurité intérieure :**

- le président du « Groupement parisien inter bailleurs de surveillance » (GPIS), ou son représentant.

**Article. 3.** - Un arrêté du préfet de police fixe, après consultation de la maire de Paris et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la liste nominative des membres du conseil parisien de prévention et de sécurité qui ne siègent pas en qualité de représentant des services de l'État.

**Article. 4.** – L'arrêté 2015-00177 du 24 février 2015 relatif au conseil de prévention et de sécurité est abrogé.

**Article. 5.** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et la préfecture de police, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris.

A Paris, le 08 FEV.2024

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-02-08-00003

Arrêté n° 2024-00158 portant création d un  
état-major logistique rattaché au préfet,  
secrétaire général pour l administration

**arrêté n° 2024-00158**  
portant création d'un état-major logistique rattaché au  
préfet, secrétaire général pour l'administration

**Le préfet de police,**

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, un état-major logistique est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024. Il est rattaché au préfet, secrétaire général pour l'administration (cabinet).

**Article 2**

L'état-major logistique a pour mission de définir, d'organiser et de coordonner la manœuvre logistique des différentes forces de police placées en renfort sous l'autorité du préfet de police à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

A ce titre, il est chargé d'assurer la conduite des opérations logistiques, notamment en matière de restauration, de ravitaillement, de moyens mobiles, de stationnement, d'armement et de munitions, de moyens radio et de déplacements, pendant le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques et à leur issue.

**Article 3**

L'état-major logistique est placé sous l'autorité d'un officier général admis en 2<sup>ème</sup> section qui assure les fonctions de chef d'état-major.

Le chef d'état-major logistique est assisté par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale, qui assure l'intérim du chef d'état-major, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier.

#### **Article 4**

Sans préjudice des attributions et compétences relevant des autres directions, services et entités relevant de l'autorité du préfet de police, l'état-major logistique assure plus précisément les fonctions particulières définies selon la division suivante :

- fonction « personnel » (PP1) ;
- fonction « conduite des opérations » (PP3) ;
- fonction « logistique » (PP4) ;
- fonction « planification » (PP5) ;
- fonction « systèmes d'information et communications » (PP6) ;
- fonction « finances et commande publique » (PP8) ;
- fonction « cartographie » (PP9).

#### **Article 5**

Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'état-major et de son adjoint, le personnel affecté à l'état-major logistique est constitué par des agents des différentes directions et services de la préfecture de police. Ces personnels sont désignés par l'autorité hiérarchique. Ils exercent leurs missions à temps complet, en alternance ou ponctuellement depuis leur service d'affectation ou depuis le siège de l'état-major.

Chaque direction des services actifs de la préfecture de police désigne un officier de liaison, afin d'assurer une relation directe avec le chef de l'état-major logistique et son adjoint.

L'état-major logistique peut également comprendre, en tant que de besoin, des personnels civils et militaires relevant d'autres administrations intéressées et désignés par leur autorité hiérarchique propre. Ces personnels interviennent dans les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.

#### **Article 6**

Le siège de l'état-major logistique est fixé au 5 rue de Montmorency, à Paris (3<sup>ème</sup> arrondissement).

#### **Article 7**

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, les directeurs des services actifs et le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 08 février 2024

Laurent NUÑEZ